



Bruxelles, le 16.VII.2008
C(2008)3506 final

Objet : Aide d'Etat N 279/2008 – France
Dotation en capital pour France Télévisions

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne a l'honneur de vous informer par la présente qu'elle considère que la dotation en capital de EUR 150 millions que la République française envisage d'accorder à France Télévisions constitue une aide d'Etat compatible avec le marché commun au titre de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE.

1. PROCÉDURE

1. Le 11 juin 2008, la République française a notifié à la Commission européenne, en conformité avec l'article 88, paragraphe 3 du traité CE, son projet de procéder à une dotation en capital au bénéfice de France Télévisions. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires en date du 18 juin 2008, que la République Française a fournis par lettre du 26 juin 2008, enregistrée le même jour.

2. CONTEXTE DE L'AIDE

2. Le 8 janvier 2008, le Président de la République française a annoncé la suppression à terme de la publicité sur la télévision publique. Cette annonce et certaines de ses modalités a été confirmée le 25 juin 2008 par le Président. L'annonce de la réforme à venir a eu un impact immédiat sur le financement des activités de France Télévisions, puisqu'elle a réduit de manière significative ses recettes publicitaires. L'annonce initiale a été suivie du lancement d'un chantier plus vaste en vue de préciser à l'avenir les contours des obligations de service public des chaînes publiques et de définir un nouveau modèle économique pour la télévision publique. Les nouveaux modes de financement du groupe France Télévisions qui seront éventuellement introduits par voie législative ou réglementaire à la suite de cette réflexion restent à préciser et ne font pas objet de la présente notification.
3. Par ailleurs, dans ses décisions en date du 10 décembre 2003 et du 20 avril 2005, la Commission a estimé que des subventions d'investissement et des dotations en capital au profit de chaînes qui ont été intégrées depuis dans France Télévisions ainsi que le régime de la redevance radiodiffusion au bénéfice de France Télévisions constituaient dans les deux cas des aides d'Etat compatibles avec le

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

marché commun au titre de l'article 86, paragraphe 2 du traité CE¹. La dotation en capital qui fait l'objet de la présente notification se situe dans le contexte général du financement public de France Télévisions examiné dans ces décisions mais constitue une mesure distincte de celles qui ont fait l'objet des décisions.

3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

- 4 Les autorités françaises envisagent d'accorder à France Télévisions une dotation de EUR 150 millions, sous forme d'une augmentation de capital qui serait souscrite intégralement par l'Etat français. Cette dotation sera versée en une seule fois dès que possible après autorisation de la Commission. Elle vise à compenser la perte de recettes publicitaires que suscite l'annonce de la disparition à terme de cette source de financement pour France Télévisions. En améliorant la trésorerie du groupe, la dotation devrait ainsi permettre d'engager les investissements nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public, dont la bonne exécution est rendue délicate selon les autorités françaises.

a. Les activités du bénéficiaire: France Télévisions

- 5 France Télévisions est une société anonyme créée en application de l'article 44-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et dont les statuts ont été approuvés par décret n°2000-846 du 31 août 2000. Elle est soumise au contrôle économique et financier de l'état français. Son capital social, EUR 197 540 000 divisé en 12 958 173 actions qui doivent rester nominatives et ne peuvent appartenir qu'à l'Etat français, peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi. La nouvelle dotation envisagée représente 76% du capital actuel.
- 6 France Télévisions constitue le premier groupe audiovisuel français. Après l'apport d'actions par l'Etat lors de sa création notamment, France Télévisions comprend les chaînes France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô diffusant sur le territoire français métropolitain, ainsi que RFO, société regroupant les télévisions et radios publiques émettant dans les départements et territoires d'outre-mer. Le groupe comprend également une régie publicitaire et des sociétés dédiées aux activités de diversification. Les programmes de certaines chaînes de France Télévisions sont diffusés dans d'autres Etats membres que la France, notamment en Belgique et au Luxembourg, où une proportion considérable de la population est francophone.
7. Le chiffre d'affaires de France Télévisions en 2007 était de EUR 2.927 millions, dont EUR 1.879 millions (64,2%) provenaient de la ressource de redevance, EUR 823 millions (28,1%) de recettes publicitaires (publicité et parrainages) et EUR 225 millions (7,7%) d'autres recettes. Le chiffre d'affaires de France Télévisions, tel que prévu au budget 2008 est de EUR []* millions et comprend la ressource de redevance pour EUR [] millions, soit [] % du total, EUR [] millions de recettes publicitaires, soit [] % du total, le solde de []% représentant la quote-part des subventions publiques pour France 24 et des recettes de diversification.

¹ Décision 2004/838/CE (JOUE L-361 du 8.12.2004, p.21-39) et Décision notifiée sous numéro C(2005) 1166 fin (JOUE C 235 du 30.9.2005).

* Les secrets d'affaires entre [] ont été supprimés dans cette version.

8. Entre 2003 et 2007, la part des différentes composantes du chiffre d'affaires de France Télévisions est restée relativement stable, les recettes publicitaires oscillant dans une fourchette de 30% (2003) à 28% (2007). Bien que positive (+16%), la croissance des recettes publicitaires de 2004 à 2007 a été moindre que celle du chiffre d'affaires (+23%) ou des ressources provenant de la redevance (+25%). En tout état de cause, le groupe a dégagé un résultat net positif chaque année entre 2003 et 2007 dont le montant cumulé pour la période est de EUR 99 millions. Au cours de cette période, le résultat net de France Télévisions représente un rendement annuel moyen de 5,2% sur les capitaux propres.

b. La diminution des recettes publicitaires de France Télévisions

9. L'annonce du 8 janvier 2008 et la confirmation de la disparition à terme de la publicité, a eu un impact immédiat sur les finances de France Télévisions. Tout en affaiblissant la position de marché de la régie publicitaire, qui détient 20% environ du marché de publicité télévisée en France, elle a suscité la réaction des concurrents, qui adaptent progressivement leur offre commerciale pour capter les annonceurs en proposant des espaces et des tarifs privilégiés pour 2009 à condition qu'une part du volume d'affaires capté par France Télévisions leur soit confié dès 2008.
10. Ainsi, l'écart négatif cumulé entre les recettes de publicité de France Télévisions des mois de janvier à juin 2008 par rapport à la même période en 2007 et au budget 2008 est EUR [] millions, soit une baisse de []%. Cette baisse est sans commune mesure avec les tendances observées sur le marché publicitaire télévisé dans son ensemble. Elle a dégradé la situation de trésorerie, qui est devenue structurellement négative en [] 2008. Si elle devait se poursuivre pour l'ensemble de l'année 2008, France Télévisions, suivie par les autorités françaises, estime qu'elle aboutirait à une perte de recettes de EUR [] millions, soit une perte de chiffre d'affaires de plus de []% en 2008 par rapport à 2007 et au budget 2008, qui se traduirait par un résultat net négatif de EUR [] millions en 2008.

c. Affectation de la dotation en capital

11. S'agissant d'une dotation de capital supplémentaire venant augmenter le capital social actuel de France Télévisions, les nouvelles ressources mises à la disposition de celle-ci devraient normalement venir abonder la trésorerie du groupe sans être formellement affectées. Dans leur notification, toutefois, les autorités françaises précisent que la situation financière consécutive à la perte de recettes publicitaires rend délicate la bonne exécution du service public dès cette année 2008 et que la dotation en capital doit permettre à France Télévisions de programmer les investissements nécessaires à la modernisation de ses modes de diffusion et à l'élaboration de programmes innovants destinés à être diffusés en 2009. A titre d'exemple, elles mentionnent que France Télévisions doit engager un volume financier de EUR [] en faveur des œuvres audiovisuelles de création et des investissements de EUR [] millions dans des programmes de substitution aux écrans publicitaires en 2008.

12. Par ailleurs, comme le rappellent ces mêmes autorités, dans le cadre de la procédure, qui a mené à la décision de compatibilité de la Commission du 20 avril 2005, la République française a pris un certain nombre d'engagements². Les autorités françaises se sont engagées à inscrire expressément, dans un texte réglementaire pris pour l'application de la loi de 1986 précitée, le principe selon lequel « les ressources publiques allouées aux chaînes publiques de télévision en contrepartie des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant nécessaire à la compensation du coût d'exécution de ces mêmes obligations » en tenant compte « des recettes directes ou indirectes tirées de la mission de service public ». Ainsi, le Décret n° 2007-958 du 15 mai 2007 relatif aux relations financières entre l'État et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle inclut cette disposition. En outre, les autorités françaises ont modifié la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin d'y insérer une disposition 53-III qui prévoit que « *les ressources publiques allouées aux organismes du secteur audiovisuel public en compensation des obligations de service public mises à leur charge n'excèdent pas le montant du coût d'exécution desdites obligations* ».

4. APPRÉCIATION DE L'AIDE

a. **Evaluation de la présence d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE**

13. L'article 87, paragraphe 1 du traité CE dispose que: "Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions". Ces conditions d'application sont examinées ci-après.

i. *Aide accordée par l'Etat au moyen de ressources d'Etat*

14. La dotation en capital objet de la présente notification sera souscrite par l'Etat français, seul actionnaire de France Télévisions, au moyen de ses ressources financières, telles que retracées dans la loi de finances. Il s'agit en conséquence d'une aide accordée par l'Etat français au moyen de ses ressources.

ii. *L'effet de fausser ou menacer de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises*

15. La dotation en capital est sélective en ce que France Télévisions en sera seule bénéficiaire directement et, indirectement, ses filiales. La mesure favorise donc certaines entreprises. Via ses filiales, France Télévisions est active dans le domaine de la production et de la radiodiffusion de programmes qu'elle exploite commercialement, notamment en diffusant des publicités payantes pour des annonceurs dans sa programmation, en revendant ses droits de diffusion ou en achetant de tels droits. Ces activités commerciales sont exercées en concurrence avec d'autres chaînes telles que TF1, M6, Canal +, notamment en France, où, comme le soulignent les autorités françaises, le groupe France Télévisions constitue le premier groupe audiovisuel.

16. Via la dotation en capital envisagée qui vise notamment à permettre de poursuivre les investissements de programmation en cours, France Télévisions et ses filiales seront

² Voir Décision de la Commission C(2005) 1166 fin du 20 avril 2005, points 65 à 72.

mises à l'abri des conséquences de la perte de recettes commerciales publicitaires qui auraient normalement dû financer ces investissements au moins en partie. Partant, elles reçoivent par là un avantage économique qu'elles n'auraient pu obtenir autrement ou, le cas échéant, dans des conditions de marché différentes, notamment celles où opèrent leurs concurrents privés qui seraient confrontés à une diminution de leurs recettes. Il résulte de ce qui précède que la dotation en capital visant à pallier l'érosion des recettes publicitaires pour le seul groupe France Télévisions au moyen des ressources financières de l'Etat français, fausse ou, à tout le moins, menace de fausser la concurrence qui s'exerce dans l'exploitation commerciale de la radiodiffusion en France et, dans une certaine mesure, d'autres Etats membres.

17. A cet égard, néanmoins, les autorités françaises considèrent que la dotation envisagée ne constitue pas une aide en ce qu'elle est conforme à la jurisprudence *Altmark* et relève d'une logique d'investissement qui respecte le test de l'investisseur privé. Ces arguments sont examinés ci-après.

Conditions de l'arrêt Altmark

18. Premièrement, les autorités françaises font valoir que, dans son arrêt *Altmark* du 24 juillet 2003³, la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré qu'une intervention financière étatique compensant des obligations de service public ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 87 du traité CE dès lors que les quatre conditions qu'énonce l'arrêt sont remplies, comme ce serait le cas en l'espèce.
19. Ces conditions étant cumulatives, il convient d'examiner si, en l'espèce, la deuxième et quatrième conditions sont remplies, à savoir:
- les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation envisagée pour France Télévisions ont été préalablement établis de façon objective et transparente, afin d'éviter qu'elle comporte un avantage économique susceptible de favoriser France Télévisions par rapport à des entreprises concurrentes;
 - lorsque le choix de l'entreprise à charger de l'exécution d'obligations de service public, France Télévisions en l'espèce, n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché public permettant de sélectionner le candidat capable de fournir ces services au moindre coût pour la collectivité, le niveau de la compensation nécessaire doit être déterminé sur la base d'une analyse des coûts qu'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises, aurait encourus pour exécuter ces obligations, en tenant compte des recettes relatives ainsi que d'un bénéfice raisonnable pour l'exécution de ces obligations.
20. Pour ce qui est de la deuxième condition de l'arrêt *Altmark*, il est vrai que le contrat d'objectifs et de moyens 2007-2010 conclu entre l'Etat français et France Télévisions en avril 2007 contient une clause d'ajustement qui prévoit que, en fonction de l'évolution des recettes publicitaires, l'Etat et le Groupe conviennent de se concerter pour ajuster le besoin en ressources publiques, étant entendu que les surplus non affectés à la réduction de ces besoin en ressources publiques le seront prioritairement aux dépenses en faveur de la création audiovisuelle. Il n'en demeure pas moins que ces dispositions, qui font appel à une concertation *ex post facto* et entérinent des besoins de recettes publiques dont le montant peut largement varier et dont

³ Arrêt de la Cour du 24 juillet 2003, C-280/00, *Altmark Trans GmbH*, Rec. I-7747, para. 88 -93.

l'affectation en deçà d'un éventuel surplus n'est pas définie, ne sauraient être assimilées à l'établissement de paramètres de calcul de la compensation établis au préalable d'une façon objective et transparente au sens de la jurisprudence *Altmark*.

21. A cet égard, la dotation en capital vise à couvrir une diminution de recettes publicitaires soudaine et imprévue, comme le montre le budget prévisionnel de France Télévisions en 2008, qui a été bâti sur des hypothèses ne tenant nullement compte d'une telle diminution. C'est donc après le constat de l'érosion dans ces ressources que la dotation intervient dans l'attente d'une refonte encore à venir du cahier des charges et du contrat d'objectif et de moyen conclu actuellement entre l'Etat et France Télévisions. En outre, comme il est montré ci-dessus, la dotation en capital fournit un avantage économique à France Télévisions en ce qu'elle la met à l'abri des aléas du marché et lui garantit la poursuite de son exploitation dans des conditions dont ne bénéficient pas ses concurrents face à une diminution de recettes analogue.
22. En ce qui concerne la quatrième condition de l'arrêt *Altmark*, il est constant que le choix de France Télévisions comme fournisseur de services d'intérêt économique général n'a pas été effectué dans le cadre d'un marché public. Par ailleurs, il n'apparaît pas que le niveau de compensation ait été déterminé sur la base d'une analyse de coûts d'une entreprise moyenne bien gérée et répondant aux critères énoncés par la Cour.
23. En effet, comme le soulignent les autorités françaises, c'est principalement la perte de recettes qui a déterminé le montant de la dotation en capital. Il n'apparaît pas que la structure de coûts d'une "entreprise moyenne" dans le secteur ait été prise en considération en vue de fixer le montant de l'aide. Or, il ne s'indique pas de considérer, en l'absence de toute information circonstanciée sur ce point soumise par la France, que France Télévisions, qui tire ses recettes à hauteur de 65% environ de ressources publiques "hors marché", a malgré cela une structure de coûts correspondant à ceux d'une "entreprise moyenne" dans le secteur.
24. Même si la Commission note que les comptes de France Télévisions de 2003 à 2007 dégagent un résultat net positif et ne porte pas d'appréciation sur la qualité de sa gestion par rapport aux objectifs qui lui sont fixés, la Commission ne peut que constater que c'est la survenance d'un aléa imprévu se traduisant par une perte de recettes et non une analyse poussée des coûts qu'aurait une entreprise moyenne répondant aux critères énoncés par la Cour qui explique l'octroi et détermine le montant de la dotation en capital.

Critère de l'investisseur privé en économie de marché

25. Deuxièmement, les autorités françaises affirment qu'elles ont prévu de verser une dotation en capital à France Télévisions parce qu'elles considèrent qu'une telle dotation permettra de financer des investissements et d'augmenter la valeur de la participation de l'Etat au capital, en respectant le test de l'investisseur privé pour des sociétés du même secteur. A cet égard, elles soulignent que France Télévisions détient des actifs de qualité, notamment des fréquences pour ses différentes chaînes, a dégagé des résultats positifs ces dernières années et qu'elle a un potentiel significatif d'amélioration de ses revenus devant permettre, en partie, de compenser la perte de ressources publicitaires.
26. Il convient certes en l'espèce, de distinguer le rôle de l'Etat français comme régulateur des orientations du service public audiovisuel de celui d'actionnaire de France Télévisions, sachant qu'il y a une certaine antinomie entre les deux. La démarche

consistant à substituer du capital actionnarial à des recettes publicitaires qui représentent 5% environ du chiffre d'affaires de l'entreprise dans une optique visant à les supprimer à terme est légitime pour le renforcement des missions de service public. Toutefois, l'annonce du retrait du marché publicitaire n'est pas une démarche qu'entreprendrait un investisseur privé soucieux de maximiser le rendement de son capital.

27. En effet, les perspectives de valorisation de France Télévisions dans les marchés où elle opère sont influencées négativement par le recentrage sur ses missions de service public. Celui-ci prive l'entreprise de recettes commerciales et fait naître un besoin de financement. La dotation en capital s'apparente donc plus à une compensation pour l'effet de l'annonce du retrait du marché publicitaire faite par l'Etat régulateur qu'à une opportunité d'investissement saisie par l'Etat actionnaire. Une telle annonce ne serait normalement pas faite par un investisseur, puisqu'elle diminue l'attractivité de France Télévisions comme investissement pour l'Etat actionnaire soucieux de maximiser le rendement de son capital.
28. Quant à ce dernier rôle, force est de constater que la dotation en capital est accordée par l'Etat actionnaire sans aucune visibilité à l'heure actuelle sur les perspectives de redressement financier de France Télévisions et la solidité de sa structure de financement à l'avenir qui, comme il est rappelé ci-dessus, fait l'objet de réflexions en cours et reste complètement à préciser au moment où la République française envisage de verser l'aide. Il est exclu qu'un investisseur privé avisé consentirait d'accroître de plus de 75% le capital d'une société sans aucune information sur le plan de redressement qui sera mis en œuvre. A cet égard, les autorités françaises n'ont soumis aucune information chiffrée sur le retour attendu de la dotation en capital. Au contraire elles soulignent qu'une meilleure exploitation par France Télévisions du potentiel significatif d'amélioration de ses revenus peut au mieux permettre de compenser seulement en partie la perte de recettes publicitaires.
29. De surcroît, une dotation en capital qui se substitue à des recettes commerciales dont sera privée France Télévisions diminue d'autant le retour sur les capitaux investis et ne serait pas raisonnablement engagée par un investisseur privé en économie de marché, au moins sans avoir exploré d'autres formules. A titre d'illustration, si l'augmentation de capital de EUR 150 millions était intervenue en 2007, elle aurait fait passer de 5,3% à 3,9% le rendement sur capitaux propres pour l'actionnaire de France Télévisions. Les autorités françaises sont en défaut de montrer que d'autres formules qui préserveraient davantage la valeur de la participation de l'actionnaire, telles qu'un prêt à conditions de marché, voire préférentielles, aient été prises en considération et écartées en raison de la moindre attractivité pour l'Etat actionnaire. La preuve reste donc à faire que l'augmentation de capital est la formule qui maximise le rendement de son investissement pour celui-ci.
30. Dans ces conditions, l'argument tiré de l'application de la jurisprudence Altmark et du critère de l'investisseur privé en économie de marché ne saurait être accueilli.

iii.

Affectation des échanges entre Etats membres

31. France Télévisions est active via ses filiales sur les marchés de vente et achat de programmes audiovisuels et de droits de diffusion, qui ont une dimension internationale, même si l'acquisition s'effectue avec une limitation territoriale généralement circonscrite à un Etat membre. Le maintien des investissements en programmation que rend possible la dotation en capital influence donc la faculté pour France Télévisions de se porter acquéreuse ou vendeuse sur les marchés en cause, par rapport à la situation qui aurait prévalu si ses recettes totales avaient été amputées.

Par ailleurs, les programmes de France Télévisions dont la diffusion peut être maintenue grâce au soutien étatique sont captés dans d'autres Etats membres, tels la Belgique et le Luxembourg. Dans ces conditions, la dotation en capital est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres.

iv. *Conclusion sur la présence d'aide d'Etat*

32. Au regard de ce qui précède, la dotation en capital que la République française envisage de verser à France Télévisions constitue une aide d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité CE. Il est donc nécessaire d'examiner la compatibilité de la mesure notifiée avec le marché commun.
33. Par ailleurs, dans son examen des aides d'Etat au profit de France Télévisions ou ses filiales qui ont fait l'objet de ses décisions de décembre 2003 et d'avril 2005, la Commission était arrivée au même constat.

b. **Evaluation de la compatibilité de l'aide à la lumière de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE**

34. L'article 86, paragraphe 2 du traité CE stipule que "Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté".
35. Dans sa Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat (la "communication applicable" ci-après)⁴, la Commission énonce les principes auxquels elle se conforme dans son application des articles 87 et 86, paragraphe 2 du traité CE au financement des organismes publics de radiodiffusion par l'Etat. Il convient donc d'apprécier l'aide au regard des critères de définition, mandat et contrôle et proportionnalité qui y sont énoncés, en vérifiant, notamment que:
- France Télévisions a été investie d'une activité de service public aux missions clairement définies par un acte officiel et est soumise à des mécanismes de contrôle appropriés;
 - la compensation financière qui lui est accordée est proportionnelle au coût net de son activité de service public;

i. *Activité de service public aux missions clairement définies par un acte officiel*

36. L'article 43-11 de la loi française n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication établit que les chaînes publiques de France Télévisions « poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis. Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture,

⁴ Communication 320/04, JOCE C-320 du 15.11.2001, pp.5-11.

de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent. Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue françaises dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle. Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article».

37. En outre, l'article 53 de cette loi stipule que des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et France Télévisions pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Il prévoit en outre que, avant leur signature, ces contrats ainsi que les éventuels avenants à ces contrats sont transmis à l'Assemblée nationale et au Sénat, dont les commissions chargées des affaires culturelles et des finances peuvent formuler des avis, où ils peuvent faire l'objet d'un débat au Parlement. Un cahier de mission et de charges est en outre défini.
38. A l'heure actuelle, le contrôle et financement des obligations de service public de France Télévisions font l'objet du contrat d'objectifs et de moyens 2007-2010 "France Télévisions, le premier bouquet de chaînes gratuites de l'ère numérique" du 24 avril 2007, signé par les ministres de tutelle et le Président directeur général de France Télévisions. Sous la rubrique d'objectif I.2 "Promouvoir les valeurs identitaires du service public", le contrat en cours stipule des objectifs déclinés dans des actions concrètes⁵, assortis d'indicateurs quantifiés à atteindre⁶ pour la période 2007-2010 dans des domaines tels que:
 - Favoriser l'accès d'un public plus large aux programmes culturels et dans une optique de démocratisation de la culture;
 - Refléter le pluralisme dans l'information et le débat citoyen;
 - Proposer un large éventail de disciplines sportives, avec un accent mis sur les sports les moins exposés dans les chaînes privées;
 - Refléter la diversité et améliorer la visibilité des composantes de la société française.

⁵ Par exemple, retransmission de concerts, opéra ballet, théâtre et spectacles entre 20h30 et 21h30.

⁶ Par exemple passer de []programmes culturels par an aux heures de grande écoute en 2005 à []jou plus en 2007-2010 ou passer de []disciplines sportives couvertes en 2005 à []jou plus par an en 2007-2010.

39. Ces documents font l'objet de rapports d'exécution annuels, adressés au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et au ministre chargé de la communication en ce qui concerne le cahier des missions et des charges, ainsi qu'aux Commissions chargées des affaires culturelles et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat en ce qui concerne le contrat d'objectifs et de moyens. Dans le cadre du vote du budget annuel par le Parlement, ce dernier exerce ainsi un contrôle de l'exécution de ce dernier.
40. Même s'il ne peut être soutenu que dans les domaines visés, la poursuite des orientations définies dans le contrat d'objectifs et de moyens soit l'apanage exclusif de France Télévisions, alors qu'il peut être de l'intérêt bien compris de tout opérateur de souscrire à certaines d'entre elles, il n'en reste pas moins que, prises dans leur ensemble, ces obligations imposent à France Télévisions, dans le choix de sa programmation, une contrainte que ne subissent pas ses concurrents et que ne s'imposerait pas selon toute vraisemblance un opérateur concurrent hypothétique qui viserait à maximiser le profit de ses actionnaires.
41. Il apparaît, en somme, que les missions de service public de France Télévisions sont conformes à la communication applicable en ce qu'elles sont clairement définies dans des actes officiels émanant de ou souscrits par l'Etat français, selon des modalités qui prévoient un contrôle de leur accomplissement indépendant à France Télévisions. Par là, elles sont conformes aux règles d'application que suit la Commission pour l'article 86, paragraphe 2 du traité CE dans ce secteur.
42. Ce constat est, par ailleurs, analogue à celui qu'avait déjà dressé la Commission dans ses décisions de décembre 2003 et avril 2005 concernant la définition, le mandat et le contrôle de la mission de service public confiée à France Télévisions.

ii. *Critère de proportionnalité dans le financement du service public*

43. Le financement du service fourni par France Télévisions suit un système mixte au sens de la communication applicable en ce qu'il comprend des ressources d'Etat et des recettes provenant d'activités commerciales. La communication rappelle la liberté de principe des Etats membres pour choisir les moyens de financement des obligations du service public et part du principe que le financement par l'Etat est généralement nécessaire dans ce but, pour autant que les aides d'Etat n'excèdent pas les coûts nets induits par la mission de service public, compte tenu des autres recettes directes ou indirectes tirées de cette dernière.
44. Les décisions de la Commission de décembre 2003 et avril 2005 concernant France Télévisions ou ses filiales illustrent ces principes et se prononcent favorablement sur la compatibilité avec l'article 86, paragraphe 2 du traité CE de certaines aides passées ou existantes sous formes d'apports en capital ou de transfert des ressources publiques de la redevance radiodiffusion au profit de France Télévisions.
45. L'aide d'Etat prévue sous forme de dotation en capital de EUR 150 millions n'excède que de EUR [] millions environ l'écart de recettes publicitaires déjà constaté de EUR [] million entre les recettes publicitaires encaissées entre janvier et juin 2008 et celles de la même période janvier-juin pour 2007 pour le budget pour 2008. Avec la confirmation de la volonté gouvernementale de faire disparaître la publicité des écrans publics, la poursuite de cette tendance semble suffisamment prévisible pour atteindre l'estimation faite par l'opérateur et acceptée par les autorités françaises de EUR [] millions de perte de recettes pour l'ensemble de l'année 2008.
46. Dans ce contexte, la définition des obligations et autres sources de financement du service public pour France Télévisions restent inchangés, avec des coûts augmentés à

hauteur de EUR []millions selon les autorités françaises du fait de la nécessité de programmation supplémentaire due à la disparition d'annonces. La diminution de recettes publicitaires à hauteur de EUR []millions est susceptible d'amputer d'autant le bénéfice net des activités commerciales en augmentant par là mécaniquement et proportionnellement le coût net de l'activité de service public qui se verra, par ailleurs alourdi du montant de EUR []millions, nécessaire pour la programmation supplémentaire.

47. Dans ces conditions, une dotation de EUR 150 millions en ressources publiques supplémentaires n'est pas susceptible d'excéder les variations induites dans le coût net du service public dues aux évolutions des recettes publicitaires pour 2008 et au besoin de programmation supplémentaire. De ce fait, la dotation en capital ne devrait pas entraîner de surcompensation des coûts induits par l'accomplissement des missions de service public.
48. En tout état de cause, l'attribution de nouvelles ressources publiques à France Télévisions reste sujette au respect de l'engagement souscrit par la République française et traduit dans ses textes législatifs et réglementaires pour éviter que la dotation en ressources publiques entraîne une quelconque surcompensation des coûts nets du service public, tel que rappelé ci-dessus.
49. Dans le cadre de la présente procédure, les autorités françaises ont confirmé à la Commission que ces dispositions s'appliqueront et elles s'engagent à les appliquer à la dotation en capital envisagée en vue de son affectation à des dépenses résultant des obligations de service public de France Télévisions. Les autorités se sont engagées ainsi à vérifier que tel est le cas et à en faire rapport à la Commission trois mois après la clôture des comptes de l'exercice 2008 au plus tard. Il devra donc être tenu compte de l'évolution réelle des recettes publicitaires de France Télévisions pour l'ensemble de l'année 2008 et d'éventuelles charges de programmation alourdissant le coût du service public.

iii. *Conclusion sur la compatibilité de l'aide d'Etat avec le marché commun*

50. La mesure notifiée satisfait par conséquent aux conditions de compatibilité avec le marché commun énoncées dans l'article 86, paragraphe 2 du traité CE, suivant les règles de mise en œuvre que la Commission s'est donné dans la communication applicable.

5. DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Commission a donc décidé de considérer l'aide sous forme d'une dotation de capital de EUR 150 millions au profit de France Télévisions comme compatible avec le traité CE, au titre de son article 86, paragraphe 2.

La République française fera rapport à la Commission sur l'affectation effective de la dotation en capital au financement des obligations de service public dont France Télévision est chargée dans les trois mois suivant la clôture des comptes de l'exercice 2008.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la

publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet
http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction C
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie Kroes
Membre de la Commission